

LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES
DE LA LOI No. 275 DU 15 JUILLET 1963 RELATIVE A
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, A
LA GREVE ET AU LOCK-OUT(*)

Art. 1 — Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'art. 7 de la Loi No. 275 du 15 juillet 1963 relative à la convention collective de travail, à la grève et au lock-out est modifié comme suit :

"2. Pour qu'une fédération ou un syndicat d'employeurs ait le pouvoir de conclure une convention collective de travail s'étendant aux établissements d'une branche de travail il faut que les travailleurs employés dans les établissements appartenant aux employeurs qui sont ses membres représentent la majorité des travailleurs employés dans la branche de travail en question".

Art. 2 — L'article 11 est modifié comme suit :

"Conflit au sujet du pouvoir de convocation :

Art. 11 — Les conflits de pouvoir surgis entre les syndicats de travailleurs au sujet de la représentation des travailleurs dans les pourparlers collectifs se rapportant aux conventions collectives de travail à conclure pour un ou plusieurs établissements déterminés et l'opposition à ce sujet des employeurs ou des syndicats d'employeurs, ou les conflits de pouvoir surgis entre les employeurs ou les syndicats d'employeurs au sujet de la représentation des employeurs et l'opposition à cet effet des syndicats de travailleurs sont tranchés par la direction régionale du travail dans les trois jours ouvrables à dater de la convocation écrite. Les intéressés peuvent former un recours contre la décision rendue à cet effet par la Direction Régionale du travail auprès du tribunal local chargé de connaître des procès du travail dans les trois jours ouvrables de la date de la notification écrite qui leur sera faite. Ce recours

(*) Loi No. 503 du 16.7.1964 (J. Off. No. 11761 du 23.7.1964). Voir la traduction de la loi No. 275 dans ces ANNALES, No. 20, 1964, pp. 335-371.

doit faire l'objet d'un jugement définitif d'après la procédure accélérée, dans les six jours ouvrables.

Les conflits de pouvoir surgis entre les fédérations et syndicats de travailleurs au sujet de la représentation des travailleurs dans les pourparlers collectifs relatifs aux conventions collectives de travail s'étendant aux établissements d'une branche de travail et l'opposition faite à ce sujet par les fédérations et syndicats d'employeurs ou par les employeurs, ou les conflits de pouvoir surgis entre les employeurs et les fédérations et syndicats d'employeurs au sujet de la représentation des employeurs et l'opposition faite à ce sujet par les fédérations ou syndicats de travailleurs sont tranchés par le Ministère du Travail dans les six jours ouvrables à dater de la convocation écrite. Les intéressés peuvent former un recours contre les décisions rendues à cet effet par le Ministère du Travail par devant la présidence de la Cour de cassation dans les six jours ouvrables de la notification qui leur sera faite par écrit. Ces recours font l'objet d'un arrêt définitif du département de la Cour de cassation chargé de connaître des procès du travail, dans les six jours ouvrables".

Art. 3 — Le cinquième alinéa du paragraphe (2) de l'art. 19 est modifié comme suit :

"Dans le cas où la grève serait décidée d'après le premier alinéa et où le lock-out serait décidé d'après le deuxième alinéa du présent paragraphe, à la demande adressée au tribunal par une des parties du conflit ou par le Ministère du Travail, avant qu'une action ait été intentée sur le fond ou au cours de l'action, le tribunal peut statuer que la grève ou le lock-out soient arrêtés, si l'équité l'exige ou dans les cas où il est constaté que si la grève ou le lock-out ne sont pas arrêtés il surviendrait une perte importante ou dangereuse du point de vue de la sauvegarde des droits faisant l'objet du conflit. La grève ou le lock-out sont arrêtés sur la notification d'office de la sentence en question".

Art. 4 — Le paragraphe (12) de l'art. 20 est modifié comme suit :

"12. Dans les cas de calamités paralysant la vie publique occasionnés par l'incendie, les inondations, les éboulements, les avalanches ou le tremblement de terre, le Conseil des Ministres

peut dans les localités et les branches de travail qu'il jugera nécessaires dans les localités où ces cas se sont produits et pendant la durée de ces conditions".

Art. 5 — Le premier alinéa du paragraphe (c) de l'art. 25 est modifié comme suit :

"c) Si la qualité et le nombre des ouvriers devant rester en dehors de la grève et du lock-out en vertu des paragraphes (a) et (b) n'ont pas été indiqués dans la convention collective de travail, ils seront annoncés par écrit dans l'établissement dans les six jours ouvrables à dater de l'ouverture des pourparlers collectifs, par l'employeur ou son mandataire, et une copie de cette annonce sera envoyée aux organisations de travailleurs prenant part aux pourparlers collectifs".

Art. 6 — Le deuxième alinéa de l'art. 62 est modifié comme suit :

"L'employeur qui, en contravention avec les dispositions de l'art. 28 renvoie des ouvriers de leur habitation ou coupe l'eau, le gaz ou les services d'éclairage et de chauffage de ces habitations, ou ceux qui forcent ou encouragent l'employeur ou le mandataire de l'employeur à agir de la sorte ou qui font de la propagande dans ce sens sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 2.000 livres et de prison pour une période allant jusqu'à un mois.

En cas de récidive ces peines sont triplées".

Art. 7 — L'article transitoire 2 est modifié comme suit :

"*Article transitoire 2* — Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement mentionné à l'art. 44, il sera fait application des dispositions y relatives du Règlement relatif à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, au sujet des travaux de secrétariat et autres formalités des Cours provinciales et de la Cour supérieure d'arbitrage, aux jetons de présence et frais de route et indemnités journalières".

Art. 8 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 9 — La présente loi sera exécutée par le Conseil des Ministres.

Traduction par
T. ORMAN